

# Mathieu Laensbergk.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## AFFAIRES DE LA GRECE.

Constantinople, le 11 décembre. — Avant l'embarquement des trois ambassadeurs, le Grand-Seigneur a encore convoqué un grand divan, auquel assistèrent environ 300 ulémas, et aux délibérations de quel on soumit la demande des ambassadeurs pour avoir des passeports, ainsi que tout ce qui s'était passé dans le cours des négociations. On y représenta la modération de la Porte avant et après la bataille de Navarin comme une grande concession, et l'on demanda si le sultan devait se soumettre à de nouvelles humiliations. Les ulémas eux-mêmes, qui avaient toujours jusques-là conseillé des mesures de conciliation, répondirent unanimement que le divan avait déjà été trop loin. Ce n'est que lorsque ce résultat a été connu, que les ambassadeurs se sont décidés à partir, même sans passeports. Il paraît néanmoins que la Porte ne se regarde point encore comme étant réellement en état de guerre, mais ses préparatifs annoncent une résistance énergique dans le cas d'une nouvelle attaque de la part des alliés. Si les russes passaient le Pruth, le sultan se rendrait à Andrinople.

Bucharest, le 18 décembre. — M. de Ribeaupierre était encore retenu le 12 à Bujuckdéré par les vents contraires.

Plusieurs feuilles publiques ont déjà parlé depuis quelque temps d'une note circulaire de la Russie sur ses intentions relativement à la Turquie, mais jusqu'ici aucune ne l'a publiée. La *Gazette Universelle* annonce qu'elle est en possession de cette pièce. Il résulte, dit-elle, de cette note de M. le comte de Nesselrode, en date du 12 novembre dernier, que la Russie est déterminée à n'agir que de concert avec les deux autres puissances, et que si les russes devaient passer le Pruth, ce passage serait une mesure prise en commun.

Quelques feuilles allemandes, dit la *Gazette d'Augsbourg*, annoncent que le gouvernement grec a offert au lieutenant-colonel bavarois, de Heidegger, la dignité de vice-roi de l'île de Candie. Les Grecs ne possèdent cependant qu'une petite partie de cette île. Aussi M. Heidegger n'a point encore répondu à cette offre, et paraît attendre pour se décider, l'arrivée du comte Capo-d'Istrias en Grèce.

## ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier. — On assure que le gouvernement a prévenu les propriétaires des bâtimens destinés à ramener en Angleterre les troupes maintenant en Portugal que ces transports étaient ajournés indéfiniment. On croit que le gouvernement attend des nouvelles de Constantinople et que les troupes employées en Portugal pourraient bien aller aux Îles-Ioniennes.

## FRANCE.

Paris, le 5 janvier. — Une ordonnance royale en date d'hier contient ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur comte Portalis, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la justice et garde-des-sceaux.

Le sieur comte de La Ferronnays, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.

Le sieur vicomte de Caux, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état de l'administration de la guerre.

La présentation aux emplois vacans dans l'armée nous sera faite désormais par notre bien-aimé fils le Dauphin. Les nominations seront contresignées par le ministre de l'administration de la guerre.

Le sieur vicomte de Martignac, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Sont distraites des attributions du ministre de l'intérieur celles qui sont relatives au commerce et aux manufactures, pour être réunies aux attributions actuelles du bureau du commerce et des colonies.

Le sieur comte de Saint-Cricq, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état, président du conseil supérieur du commerce et des colonies.

Le sieur comte Roy, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances.

2. A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques.

— Par une deuxième ordonnance, les comtes de Villèle et de Peyronnet, le baron de Damas, le marquis de Clermont-Tonnerre, et le comte de Corbière, sont nommés ministres-d'état, membres du conseil privé.

— Enfin par une troisième ordonnance, le comte de Villèle, le comte de Peyronnet et le comte de Corbière, sont élevés à la dignité de pair du royaume, pour en jouir eux et leurs descendants en ligne directe.

— Voici quelques réflexions du *Journal des Débats*, sur le changement du ministère :

« Le calme profond que les esprits conservent au milieu de la plus décisive des vicissitudes, est un événement non moins digne de méditation que celui qui préoccupe la pensée publique. Ce calme, alors que satisfaction est donnée à tant de légitimes griefs, lorsque tant de vengeances sembleraient pouvoir éclater au grand jour, atteste la modération éclairée, la haute sagesse du pays. Ce calme, alors que tant d'intérêts se débattent au milieu de nous, que tant d'espérances ou tant d'alarmes pourraient se donner carrière, atteste la foi religieuse des peuples dans le salutaire empire des institutions qui les régissent. Un sentiment si unanime, si vif, si puissant de tous les biens que renferme l'ordre légal, n'est pas seulement la force de la restauration; notre reconnaissance aime à proclamer que c'est aussi son ouvrage et sa gloire.

Les conditions du gouvernement représentatif sont aujourd'hui comprises de tout le monde, et ce sont là des ancrés sur lesquelles tout le monde se repose avec confiance. On sait qu'un ministère, qui a perdu la majorité dans les chambres, ne peut plus tenir les rênes. On sait aussi, on ne sait pas moins qu'un ministère ne peut arriver au pouvoir que désigné par le choix de la couronne par l'adhésion éclatante de la majorité.

De ces deux conditions, la première est remplie, la seconde le sera.

La couronne s'est montrée fidèle à l'esprit de gouvernement où nous sommes... Les collèges électoraux ont répondu avec un admirable ensemble; ils ont répondu, quoique M. de Villèle eût pris soin de cadenasser les bouches; et voici que M. de Villèle n'est plus.

La couronne poursuivra sa loyale et bienfaisante carrière. L'esprit de nos institutions fixera notre avenir.

Il est dans l'esprit de nos institutions que les ministères qui tombent soient remplacés au pouvoir par les oppositions sous le drapeau desquelles l'opinion publique s'est ralliée. Elles ont vaincu, mais à la charge de justifier leur victoire, en méritant mieux du prince et du pays que le pouvoir qu'elles ont brisé...

— Voici un aperçu biographique sur trois des nouveaux ministres :

Le général baron de Caux, maréchal-de-camp du génie, est né à Douai en 1775, d'une famille qui comptait plusieurs lieutenans-généraux, et inspecteurs du génie. Il fit plusieurs campagnes aux armées des Ardennes et du Rhin, et s'est distingué à divers combats. En 1807, il fut appelé au ministère de la guerre pour y diriger la division du génie. En 1809, il fut nommé commandant du génie à l'armée qui se forma sous Anvers, et après cette campagne, il alla reprendre ses fonctions au département de la guerre.

M. le comte Joseph-Marie Portalis était membre du conseil d'état en 1810; en 1813 il fut nommé premier-président de la cour impériale d'Angers; après le retour des Bourbons, il a été successivement appelé au conseil-d'état et à la cour de cassation.

M. le baron de St.-Cricq est né vers 1775 à Lascar (Basses-Pyrénées, il était sous Napoléon chef de division à l'administration des douanes; en août 1815, il fut nommé conseiller-d'état en service extraordinaire, et en octobre suivant, directeur-général des douanes.

— On cite comme les derniers actes qui ont signalé la fin de la carrière ministérielle de M. le comte de Peyronnet, la commutation de la peine de l'abbé Contrafatto en vingt années de réclusion, et la nomination de M. de Rainville à la place de conseiller-d'état.

— M. le prince de Polignac est à la veille d'aller reprendre modestement son ambassade de Londres, il avait nourri d'autres espérances durant le congé de plusieurs mois qu'il vient de passer à Paris on a sa campagne, mais ces espérances se sont évanouies comme beaucoup d'autres rêves.

— Encore une victime du jeu ! Un jeune homme, appartenant à une honnête famille, servait chez M. Marchesseau en qualité de commis pour la vente des vins; souvent il allait toucher le montant des factures de son maître, et jamais on n'eut à lui reprocher d'infidélités. Le 23 septembre, ayant

été recevoir 420 fr. chez un sieur d'Argemons, il fut, à ce qu'il dit, entraîné par un de ses anciens amis au numéro 129 au Palais Royal, et bientôt les 420 fr. passèrent dans les mains du banquier. Il avoua son crime; plainte fut portée, et l'accusé a comparu sur les bancs de la cour d'assises. M. Genret, son défenseur nommé d'office, s'est attaché à démontrer l'absence d'intention frauduleuse et a combattu la circonstance aggravante de domesticité. Ses efforts ont en partie réussi. La circonstance de domesticité ayant été écartée, B... a été condamné seulement à deux ans. (*Gazette de France.*)

— A la nouvelle des embarras de la banque de Lisbonne, la princesse régente avait offert ses bijoux et sa cassette particulière pour subvenir aux plus pressants besoins de cet établissement. Le 16 décembre, le président et les secrétaires de l'assemblée générale de la banque sont venus exprimer leur reconnaissance à S. A. R. « On espère, dit une lettre de Lisbonne du 23 décembre reçue par l'Angleterre, que l'exemple de S. A. R. engagera les capitalistes portugais à venir également au secours de la banque. »

#### PAYS-BAS.

*Bruxelles, le 7 janvier.* — Le prince d'Orange arrivera ce matin dans cette résidence.

#### LIÈGE, LE 8 JANVIER.

Un événement déplorable a eu lieu il y a quatre ou cinq jours à Millen, près de Sittard. Un jeune homme de 20 ans attaqué de la maladie qui a fait tant de victimes dans cette partie de la province de Limbourg, n'ayant que la chemise sur le corps, est sauté par la croisée de sa chambre donnant sur le jardin, dans le moment où on l'avait laissé seul. Jusqu'à ce jour toutes les recherches ont été infructueuses; on ne sait ce que ce malheureux est devenu.

— D'après les nouvelles les plus fraîches des principales villes de commerce, à Londres le froment était très demandé; les autres céréales ne l'étaient que faiblement. Le Haut-Rhin continue de faire des envois considérables en France. Dans les marchés du Bas-Rhin les prix indiquent un penchant à la baisse, le seigle excepté.

La *Gazette des Pays-Bas* répond aujourd'hui, dans un article étendu, à un passage du discours de M. de Gerlache, dans lequel l'orateur s'exprimait de la manière suivante:

« A-t-on calculé les suites que peuvent produire les forces combinées de l'enseignement populaire et de la licence de la presse périodique! J'ai lu quelques part qu'on avait inventé une nouvelle espèce d'arme à feu, au moyen de laquelle on peut tirer une prodigieuse quantité de coups par minute. Rien ne saurait tenir devant elle. Telle est la presse et surtout la presse périodique, lorsqu'elle est sans frein et sans contrepoids, soit dans l'autorité, soit dans les institutions. Il n'y a forteresse morale, politique ou religieuse qui puisse résister à ses efforts répétés et multipliés à l'infini. »

Voici un passage de la réponse de la *Gazette des Pays-Bas*:

Croit-on réellement que les peuples les plus instruits soient les plus exposés aux révolutions? Ne sait-on pas que presque toujours les discordes civiles sont l'ouvrage des ambitieux qui soulèvent et font mouvoir les masses dans leur intérêt privé? Or, n'est-ce pas sur les populations ignorantes que les artisans de troubles ont le plus d'influence? Certes, on ne prétendra pas que ce soit à cause du progrès des lumières et de la liberté de la presse que la France ait vu l'épouvantable chaos des deux premières races de ses rois, tous ces princes jetés du trône dans les cloîtres ou tombant sous le poignard des assassins, et plus tard les troubles de la Jacquerie, les sanglantes querelles des Armagnacs et des Bourguignons, et les barricades et les processions et les massacres de la ligue. Pendant ces siècles de ténèbres, l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne n'étaient pas plus paisibles que la France. Qu'à ces excès dignes de peuplades barbares on oppose le spectacle que depuis près d'un siècle et demi, la première de ces nations présente à l'admiration de l'Europe. Chaque matin la presse périodique la plus indépendante qui fut jamais vient agiter et secouer en tout sens une multitude témoin du contraste perpétuel entre le luxe le plus effréné et la plus extrême misère; de fréquentes assemblées lui révèlent le secret de sa force; des discours incendiaires font des appels multipliés aux passions les plus impérieuses, aux intérêts les plus puissants. Les têtes s'exaltent, les imaginations s'enflamment; on dirait que tout l'état va être bouleversé, que nulle digue ne pourra contenir ce torrent; mais ce peuple est instruit, l'enseignement élémentaire a pénétré dans tous ses rangs, a éclairé et fortifié sa raison. A la voix du magistrat, à la lecture de la loi, chacun se retire paisiblement, comme au reflux, les ondes orageuses rentrent en silence dans leur lit. Oui, l'histoire à la main, les siècles d'ignorance sont les siècles de révolution, aussi bien que des pestes et des famines, et les horreurs de 93, en songeant à leur cause et aux instrumens qui furent mis en jeu, ne contredisent pas cette assertion.

« Quand le peuple, a-t-on dit, saura lire et écrire, les discussions de la politique et les systèmes de la philosophie ne lui seront plus étrangers. » Eh bien! quel mal y a-t-il à cela? D'abord est-ce pour s'enfoncer dans les abstractions de la politique et de la métaphysique que le peuple apprend à lire? N'est-ce pas pour tourner ses acquisitions intellectuelles à son usage journalier et pour se faciliter les moyens d'existence? Occupé d'un travail assidu que réclament ses besoins personnels et ceux de sa famille, ira-t-il consumer des momens précieux dans des lectures souvent inintelligibles et toujours inutiles pour ses intérêts du moment qui absorbent toute son attention? Supposons même que ces études vaines ou ingrates aient des charmes pour lui, fera-t-on croire à qui que ce soit que toutes les discussions de la politique sont nécessairement dangereuses? Que tous les systèmes de la philosophie sont nécessairement absurdes? Si les uns sont contraire à la raison, les autres lui sont conformes, d'où vient que le peuple choisirait forcément les discussions et les systèmes déraisonnables?

Le seul antidote contre la science qui peut l'égarer, c'est la science qui l'éclaire; plus cette science est propagée, multipliée, perfectionnée, et moins elle est fatale aux états ou nuisible aux particuliers. Aussi quand on calcule les suites que peuvent produire les forces combinées de l'enseignement populaire et de la liberté de la presse périodique, loin

de les redouter, on arrive au résultat le plus consolant. L'enseignement, en éclairant la raison des masses, leur fait distinguer dans les produits de la presse périodique, ce qui est favorable et ce qui est contraire à leurs intérêts. Elles voyent alors clairement que, grâce aux progrès de cette civilisation contre laquelle on réclame si mal-à-propos, la force physique et brutale n'est plus rien; que, funeste à celui qui l'emploie, lorsqu'elle n'atteint pas son but; elle ne produit, même en réussissant, aucun résultat solide et durable; que deux puissances dominent et dirigent les sociétés modernes, la richesse et le talent; que tous doivent avoir le droit d'acquiescer et d'employer ces deux forces, et de s'élever, par elles, jusqu'aux plus hauts degrés de l'échelle sociale; que ce droit une fois acquis à tous, comme il est dans le gouvernement constitutionnel, tous ont un intérêt personnel et positif au maintien de l'ordre; car, une fois ce gouvernement établi et maintenu, ils ne peuvent que perdre à une révolution, puisque la révolution n'aurait d'autre but que de substituer la force dangereuse et éphémère de la masse et du nombre à la force inoffensive et durable de la richesse et du talent.

#### COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE.

##### *Affaire de Briers accusé de banqueroute frauduleuse.*

*Audience du 7 janvier.* — En 1813, M. Briers négociant alors domicilié à Liège fut déclaré failli par jugement du tribunal de commerce de cette ville. Briers quitta le pays, et pendant son absence la justice repressive informa contre lui; il fut déclaré par contumace coupable de banqueroute frauduleuse. Cependant ses créanciers avaient pris des arrangements avec le sieur Funck sur la tête duquel ils avaient replacé tous leurs droits, et Funck a donné depuis une quittance absolue à Briers.

Après plus de treize ans d'absence Briers fut reconnu et arrêté l'année dernière à Anvers et amené dans la maison d'arrêt de Liège comme contumace condamné par la cour d'assises de cette province.

Briers devait, d'après nos lois, être jugé de nouveau et déjà il avait comparu à la session du mois d'octobre dernier; mais lui-même avait demandé la remise de la cause à cette session et voici pourquoi. Depuis son arrestation Briers avait appris que jamais le jugement de 1813, qui avait déclaré sa faillite n'avait été affiché comme le veut le code de commerce. Or, quelque ancien qu'il fut, ce n'était qu'un jugement par défaut susceptible d'être réformé sur opposition: Briers s'opposa, et présentait au tribunal de commerce la transaction par laquelle tous ses créanciers s'étaient tenus pour satisfaits par le sieur Funck et la quittance définitive donnée par Funck à Briers, celui-ci soutint qu'on ne pouvait le déclarer failli. Le tribunal de commerce de Liège reçut l'opposition pour la forme, mais au fond il confirma son ancien jugement de 1813.

C'était dans l'espoir d'obtenir en appel la réformation de ce jugement que Briers pria la cour d'assises de suspendre les débats de l'affaire criminelle, jusqu'à la décision du procès civil, et en effet dans le courant du mois de novembre dernier, la deuxième chambre civile de la cour a déclaré que Briers n'était pas en faillite.

C'est hier que l'affaire criminelle a été entamée. Briers a pour conseil *MM. Teste, Dereux et Forgeur.*

Après la lecture de l'acte d'accusation, *M. d'Otreppe* qui, remplit les fonctions de ministère public, se lève pour exposer les faits de l'accusation. Les avocats de Briers s'opposent à ce que l'on entre dans des détails superflus, et annoncent qu'ils ont à traiter une question préjudicielle, dont ils espèrent que la solution ne permettra pas de toucher au fond. La cour, après une courte délibération, décide que l'on entendra d'abord le conseil de l'accusé dans ses exceptions.

*M<sup>e</sup> Forgeur* lit des conclusions qu'il développe ensuite et qui tendent à ce que la cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse et ordonne sa mise en liberté. Le code pénal, dit-il, renvoie au code de commerce pour la définition du crime de banqueroute frauduleuse. Pour être banqueroutier il faut être négociant et failli. Le particulier qui se serait rendu coupable de toutes les fraudes qui caractérisent la banqueroute, ne peut, même par la plus honteuse déconfiture, être envisagé comme banqueroutier, s'il n'est négociant. Il en serait de même du négociant qui altérerait ses livres, qui ferait les spéculations les plus frauduleuses; tant qu'il n'aura pas failli, c'est-à-dire, tant qu'il ne cessera point ses payemens, il ne pourra être poursuivi comme banqueroutier. Or, par qui la déclaration de faillite peut-elle être faite? par les seuls juges de commerce: non par des jurés. Ainsi le prescrit le code de commerce; ainsi le veut la raison; car la question de savoir s'il y a bien réellement cessation de payemens exige tout-à-la-fois une connaissance approfondie des lois et des usages du commerce. Briers n'est pas failli, c'est ce qui a été décidé par un arrêt souverain. Il est censé ne l'avoir jamais été un instant, puisque le jugement qui avait fait cette déclaration est anéanti. Briers n'est pas un négociant failli, Briers ne peut donc être banqueroutier et l'accusation manque de base. Tels sont en substance les principaux moyens développés par *M<sup>e</sup> Forgeur.*

*M. d'Otreppe* dit qu'il ne s'attendait pas à voir élever ces questions de prime abord, et demande à la cour cinq minutes seulement pour recueillir et coordonner ses idées.

Après un moment d'interruption *M. d'Otreppe* se livre à des réflexions d'un ordre très relevé sur l'indépendance, où doit être l'action publique, des intérêts purement privés qui s'agitent devant les tribunaux de commerce. Il reconnaît que personne ne peut être déclaré banqueroutier s'il ne réunit le double caractère de commerçant et de failli; mais il pense que l'un et l'autre peuvent être appréciés par la cour d'assises. Je ne pourrai plus, dit-il, poser la question comme elle l'est dans

l'acte d'accusation et demander à la cour si *Briers déclaré failli par jugement du...* 1813 est coupable de banqueroute frauduleuse ; mais je demanderai si Briers était en faillite en 1813 et s'il est coupable d'avoir, etc. L'arrêt civil doit être sans influence sur la question criminelle. Il n'y a point chose jugée : car ce ne sont plus les mêmes parties. Au tribunal de commerce c'étaient des créanciers qui plaidaient contre leur débiteur : ici c'est l'organe de la vindicte sociale, en un mot c'est la partie publique qui poursuit non des intérêts pécuniaires, mais la réparation d'un crime.

Après une brillante réplique de M<sup>e</sup> Teste, la cour a continué les débats au lendemain. Ce matin le ministère public et M<sup>e</sup> Dereux, ont donné de nouveaux développemens à leurs moyens respectifs, et la cour après avoir délibéré pendant une heure environ, a accueilli l'exception présentée par Briers, en déclarant qu'il n'y avait plus lieu à examiner ultérieurement l'accusation.

M. Briers a été mis en liberté sur le champ.

#### MAISON DE FORCE DE GAND.

(Nous avons dernièrement donné, d'après un ouvrage anglais, quelques détails intéressants sur les maisons de force de St.-Bernard près d'Anvers, de Vilvorde et de Gand. Un de nos collaborateurs a eu récemment l'occasion de recueillir sur ce dernier établissement des renseignements plus complets. S'il arrivait que ces notes, prises sur les lieux, mais d'une manière rapide, manquaient en quelques points d'exactitude ou de développemens suffisants, nous engageons de nouveau les personnes qui sont à même d'être mieux informées, de nous faire part de leurs lumières sur cet objet si intéressant de notre statistique. Comme il est impossible que nos législateurs, en s'occupant de la réforme de nos lois pénales, ne sentent pas la nécessité de s'occuper aussi de la réforme du système général des prisons, tout ce qui se publie sur l'état de nos maisons de détention offre dans ce moment une utilité toute particulière.)

L'établissement fondé à Gand en 1772 sous le règne de Marie Thérèse, forme un immense octogone dont trois côtés restent encore à achever. Chaque quartier se compose de trois corps de bâtiment à 4 étages, formant un triangle dont le sommet, occupé par la porte d'entrée, vient aboutir à une grande cour où se tiennent les surveillants le sous-commandant et le commandant.

En entrant dans la cour du premier quartier, on entend autour de soi un bruit sourd de métiers en mouvement et cette agitation industrielle, qui feraient plutôt croire qu'on se trouve dans une manufacture que dans une prison. Chaque étage de ce quartier triangulaire se compose de trois corridors ouverts, donnant sur la cour, et le long desquels règnent les cellules destinées à recevoir la nuit les prisonniers. On compte 285 de ces chambres dans le premier quartier. Chaque cellule contient deux hamacs étroits et courts placés l'un au-dessus de l'autre ; une planche, un banc, et une petite armoire de bois. Le hamac est couvert d'un matelas assez doux garni de draps et de deux couvertures. La porte de chaque cellule donnant sur le corridor, et portant un n<sup>o</sup>, a une trappe intérieure qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du prisonnier, soit qu'il veuille donner de l'air à la cellule ou se garantir du froid.

Derrière sont les ateliers où les prisonniers s'occupent en grande partie à tisser la toile. On compte dans le premier quartier 113 métiers à tisser et 136 dans le second. Chaque métier occupe deux hommes. La plupart des ouvriers paraissent âgés de 20 à 30 ans. Les plus vieux ou les plus ineptes s'occupent à dévider le fil ou à d'autres travaux de moindre importance. Les ateliers sont très bien chauffés. Il régnait dans le premier une odeur acre et suffoquante qui ne se faisait point remarquer d'une manière aussi prononcée dans les autres. Les prisonniers ont la faculté d'ouvrir les fenêtres. Mais il semble que des ventilateurs seraient là d'une grande utilité.

Quoiqu'il en soit, la figure de presque tous les prisonniers, pleine et sérieuse, annonce la santé et la tranquillité d'âme. Il ne leur est point permis de parler haut ni de chanter. Chacun paraissait entièrement occupé de son travail. Quelques-uns seulement élevaient furtivement les yeux avec curiosité. Chaque atelier est sous la direction d'un ou de deux sous-maîtres, choisis parmi les prisonniers et habillés comme eux : le sous-maître du second atelier dit qu'un homme peut tisser, terme moyen, six aunes de toile par jour. Le gouvernement qui dirige à son compte tout l'établissement et pour qui se font tous les travaux, accorde pour une pièce de 96 aunes 1 fl. 30 cts, dont la moitié reste en dépôt jusqu'à la sortie du prisonnier. Les paiements se font le samedi, mais seulement pour les pièces entièrement achevées.

Outre les ateliers de tisserands on trouve, dans le second quartier, un atelier de tailleurs occupés, quelques-uns à des raccommodages, et les autres à confectionner des pantalons, guêtres, vêtements pour la marine, le tout avec la toile faite dans la maison. Les tailleurs sont au nombre de 64. Là les figures paraissent moins sérieuses ; la distraction est plus générale, et les yeux se fixent sur vous avec plus de hardiesse.

Le 3<sup>me</sup> quartier occupé par les femmes, se compose de 93 chambres qui renferment plusieurs lits. A la différence des hommes, les femmes couchent deux à deux ; elles s'occupent à coudre, filer, et quelques-unes à tisser. On compte

129 conturières. Les fileuses ne gagnent pas plus de 5 à 6 cents par semaine.

C'est dans le quartier des femmes que se blanchit tout le linge de la prison. Chaque prisonnier a trois chemises, et il en change une fois par semaine. Au milieu de la cour de ce quartier se trouve un grand bassin qui fournit l'eau aux blanchisseuses.

Les blanchisseries, comme les cuisines, réfectoires, etc. se distinguent par une admirable propreté.

Un quartier est consacré à recevoir, mais seulement pour peu de temps, les enfants qui ont subi une condamnation correctionnelle. Tous les condamnés, quelque soit leur crime et la durée de leur peine sont confondus. Il paraît même que l'on prend soin d'en adjoindre un bon à un mauvais, afin que celui-ci trouve dans son compagnon un obstacle à l'exécution de ses projets d'évasion ; précaution qui peut contribuer à propager la corruption.

Un prêtre, exclusivement attaché à l'établissement, célèbre tous les dimanches l'office divin dans une chapelle qui s'ouvre sur le réfectoire d'où les prisonniers l'entendent.

Deux écoles, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, sont ouvertes aux prisonniers qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans. La leçon dure deux heures, et se donne quatre fois par semaine. On compte environ soixante élèves, qui apprennent à lire, écrire et compter. Il serait intéressant de connaître combien, de tous ces criminels, ont reçu une instruction élémentaire. J'ai vu dans quelques cellules des livres de prière et de bibles ; appartenant à des prisonniers protestants.

Le lever et le coucher se règlent à peu près sur le lever et le coucher du soleil. A cette époque de l'année, à cinq heures on entre dans les cellules, et une demi-heure après, quand la cloche a annoncé l'heure du silence, tout se tait ou tout dort. Durant trois mois de l'hiver, les prisonniers ont pour déjeuner du pain et du lait mêlé d'eau ; boisson qu'on accorde en tout temps aux femmes à qui l'on permet aussi l'usage du café. Quatre fois par semaine, le mardi, jeudi, samedi et dimanche, ils ont à midi de la soupe à la viande mêlée avec des légumes. Le lundi et vendredi, c'est une soupe de pois ou d'orge.

Tous les jours, l'après-midi, ils mangent des pommes de terre.

Il y a dans chaque quartier une cantine qui, aux heures de récréations, fournit aux prisonniers du pain, de la bière, du café, du tabac, du vin, etc. Le prix, et pour certaines denrées, la quantité, sont tarifés.

Depuis l'entrée du nouveau commandant, les prisonniers ne sont plus soumis aux coups de nerf de bœuf. La diète et le cachot combinés sont aujourd'hui la seule punition que l'on emploie : ceux qui sont au cachot, n'ont, de deux jours l'un, que du pain et de l'eau. C'est ordinairement les dimanches et les jours de fête qu'ils subissent leur peine. On veut par là ajouter à sa rigueur et ne point faire perdre au gouvernement des journées de travail. Le commandant a seul le droit de condamner au cachot ; il le fait sur le rapport des surveillants, et peut infliger jusqu'à trois mois de cachot.

Deux fois par semaine, les prisonniers peuvent recevoir des visites ; mais en présence des surveillants. Il n'est pas permis aux étrangers de parcourir l'établissement pendant les heures de récréation. Pour obtenir l'entrée il faut une autorisation du gouverneur de la province. Défense est faite aux guides de répondre aux questions qui leur seraient faites sur tel ou tel prisonnier désigné individuellement.

Au 31 décembre 1827, le nombre des prisonniers, était de 1100 à 1200, dont 218 femmes ; et sur ce nombre, depuis quatre mois, on n'avait pas compté un seul mort. Le quartier des malades n'était guère habité que par des infirmes. Parmi ces derniers on contemple avec surprise un vieillard aveugle : appuyé sur un long bâton, il se promenait à grands pas dans la cour. Sa taille est élevée, sa démarche assurée, ses cheveux blancs flottent en boucles sur ses épaules. C'est, dit-on, un ancien chef de brigands, autrefois bourgmestre de sa commune.

Il était aveugle quand il fut arrêté et condamné. Il y a 12 ans qu'il est entré dans la prison ; et huit ans doivent encore s'écouler avant qu'il en sorte. *Ch. Rogier.*

TEMPÉRATURE du 8 janvier. — A 8 heures du matin, zéro ; à une heure, 3 degrés au-dessus

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (13),

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. 584

HUITRES nationales très-fraîches, chez Peret rue Ste-Ursule. (201)

Messageries royales, rue Féronstrée n. 742  
La diligence pour Spa et Stavelot, part les lundis et vendredis à neuf heures du matin. 940

Bon Vin du Pays à 25 cents la bouteille, en dehors, chez Malais, faubourg Vivegnis, n. 280.

Lundi 14 janvier à 4 heures de relevée, on vendra chez *Duvivier* rue Velbruck, deux fortes presses garnies en cuivre et en fer, elles peuvent servir à divers usages, tels qu'aux vigneron, fruitiers, imprimeurs, etc.

A la même heure, il sera vendu une quantité de beaux meubles en acajou et chêne.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

*J. Lassalle*, pharmacien de ville, a l'honneur de donner avis au public, qu'il vient de rétablir sa pharmacie à Liège, place du Marché, au coin de la rue Royale; le même demande un bon aide en pharmacie, et un jeune élève. (900)

*Hubin*, pharmacien, place du Marché, à Huy, cherche un élève; les conditions lui seront avantageuses. (899)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-Meuse.

On demande plusieurs cuisinières, et des servantes sachant faire une bonne cuisine bourgeoise. S'adresser à Jean-Baptiste Lardinois, agent-d'affaire, à Liège. (934)

## Expropriation forcée.

On rappelle au public que l'adjudication définitive des biens immeubles, situés dans les communes de Villers-le-Peuplier, Moxhe et Avin, saisis à la requête de la veuve Wasseige, née Bronckart, négociante à Liège, sur Nicolas-Joseph Populaire, demeurant présentement à Corthys, canton de St.-Trond, aura lieu devant le tribunal de Huy, le quinze janvier 1828, à 9 heures et demie du matin. *A. Tombeur*, avoué. (943)

(123)

## EXTRAIT D'EXPLOITS

Par exploits de *Michel-Servais Houdret*, huissier à la Cour supérieure de justice séant à Liège y demeurant, en dates des quinze novembre mil huit cent vingt sept et sept janvier mil huit cent vingt huit, respectivement enrégistrées à Liège, les dix sept novembre 1827 et huit janvier 1828; *M. André Joseph Franssen*, propriétaire et rentier demeurant en la commune de Membach, district de Verviers province de Liège, pour quel domicile est élu chez *M<sup>e</sup> Clément Watour* avoué, demeurant rue fond St.-Servais n<sup>o</sup> 476 à Liège y patenté pour l'exercice de 1827, art 239, 5<sup>me</sup> classe, lequel a charge d'occuper pour le requérant, a fait donner assignation, 1<sup>o</sup> à *Barbe Straet* et *Jacques Lauterman* son époux. journaliers; 2<sup>o</sup> à *Marie Joseph Straet* ménagère et *P. Neumann* son époux; charretier de houilles, ces quatre derniers ci-devant domiciliés en la ville de Néau (Eupen) Royaume de Prusse; 3<sup>o</sup> et à *Catherine Straet*, servante, demeurant ci-devant en la commune de Loutzen, royaume de Prusse, enfans et gendres du feu *Winand Straet*, co-intéressés.

A comparaître, le dix-huit janvier mil huit cent et vingt huit, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique du tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance séant à Liège, royaume des Pays-Bas, pour s'y entendre condamner solidairement avec *Chrétien Straet* et *Louis Straet* leurs frères et beaux-frères demeurant à Hombourg, co-assignés pour la même audience; et avec *Joseph Straet*, *Pierre Straet*, *Guillaume Straet*, *Jeanne Marie Straet*, *Ante catherine Straet* et le sieur *Schiffers* son époux, ces six derniers domiciliés à Hontiem commune de Baelen, enfans et gendre de feu *Jean Straet*, aussi co-assignés pour la même audience.

A payer au requérant la somme de cent cinquante florins quarante huit cents des Pays-Bas pour solde des intérêts sur le pied de quatre et demi pour cent échus inclus le 20 mars mil huit cent vingt-sept, d'un capital de onze cent quarante huit florins septante-deux cents constitué par acte avvenu devant *Denis Langhoor*, notaire en date du vingt mai mil sept cent quatre-vingt-sept; lequel intérêt est réductible à quatre pour cent lorsqu'il est payé dans les trois mois de l'échéance; se voir en outre condamner aux dépens.

Conclusions fondées; 1<sup>o</sup> sur l'acte constitutif susénoncé du 20 mai 1787, passé devant le notaire *Langhoor*; 2<sup>o</sup> sur ce que les sieurs *Chrétien* et *Louis Straet*, *Catherine Straet*, les époux *Neumann* et les époux *Lauterman* représentent feu *Winand Straet* leur père et beau-père respectif; 3<sup>o</sup> sur ce que le requérant est cessionnaire des enfans et représentants feu *Jean Straet* (en faveur duquel le capital dont il s'agit a été continué) suivant acte de decompte, obligation, cession et transport avec création d'une autre somme capitale, ledit acte avvenu devant le notaire *Goor*, de *Henri-Chapelle*, le vingt-neuf avril mil huit cent vingt-trois, enrégistré à Verviers le sept mai suivant 4<sup>o</sup> sur un acte d'acceptation avvenu devant le notaire *Langhoor* le vingt septembre mil huit cent vingt cinq, enrégistré à *Abel* le vingt deux du même mois; et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin.

Et attendu le domicile actuellement inconnu des époux *Neumann*, *Catherine Straet*, et des époux *Lauterman* susnommés copies des exploits sus datés leur ont été laissées ainsi que des pièces y mentionnées, par affiches à la principale porte de l'auditoire du tribunal de première instance séant à Liège. (Signé:) *M. S. Houdret*, huissier.

## A louer pour le 15 mars prochain;

1<sup>o</sup>. Une belle et spacieuse maison située à la Cour, près du pont St.-Nicolas, Outre-Meuse, à Liège; elle se compose de sept pièces par terre autant en haut, et beaux greniers; avant-cour, caves, pompe, four, et deux très beaux jardins contigus, donnant sur l'eau. On peut la diviser en deux quartiers.

2<sup>o</sup>. A louer présentement, une autre maison, située au même lieu consistant en quatre pièces au rez-de-chaussée, autant en haut, beaux greniers, cave, pompe, et enfin un très beau jardin emmurailé, très bien arboré, et donnant sur l'eau. Isolée de toute autre habitation, cette maison offre tous les agréments de la campagne.

S'adresser à *M. Chapelle*, avocat rue devant les Carmes n<sup>o</sup>. 441. (935)

## ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

## Demande en extension de concession de Mines de houille

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège le 24 décembre courant sous le n. 1093 du répertoire particulier, les exploitans de la mine de houille dite de Couthuin, ont formé une demande en extension de concession comprenant des terrains d'une étendue superficielle de 653 bonniers 82 perches 57 aunes dépendans des communes de Moha, Couthuin et Bas-Oha et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant du lieu dit Jonkus à l'intersection du sentier de Messe avec un chemin se dirigeant vers l'endroit dit Pairir Catoul, par une ligne droite longue de 1630 aunes, aboutissant à la jonction du chemin de Long Pré avec celui du Meunier, prenant alors le chemin de Long Pré et le continuant sur une longueur de 132 aunes jusqu'à la rencontre de celui de Messe que l'on suit également jusqu'à l'Arbre des Croix, situé à la jonction de ce chemin avec celui de Ste.-Barbe.

A l'Est, de cet Arbre suivant ce dernier chemin ainsi que celui des Grosses Hayes de Bas-Oha, jusqu'au chemin de Wanze à Bas-Oha.

Au Sud, suivant ensuite ce dernier chemin vers Sud-Ouest jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle Nord-Ouest de la maison appartenant au sieur *Isidor Caibron* sur l'angle Sud-Est de la ferme du Sr. Devaux, à Oha, cotoyant alors cette ligne droite longue de 425 aunes jusqu'à l'angle Sud-Est de la ferme dudit sieur Devaux, de l'angle susdit par une deuxième ligne droite longue de 549 aunes se terminant au chemin du rivage, au point de rencontre d'une 3<sup>me</sup> ligne tirée de l'intersection de la ruelle de Messe avec le chemin du Fond der Rys sur la façade de Sud de la maison du sieur *Henri Touillé*, d'Oha, puis longeant cette 3<sup>me</sup> ligne droite longue de 1150 aunes, jusqu'à ladite intersection de la ruelle de Messe avec le chemin du Fond des Rys; prenant alors le chemin du Fond des Rys et le continuant jusqu'à la rive gauche de la Meuse; que l'on remonte ensuite jusqu'à l'embouchure du ruisseau des Ossimons.

A l'Ouest, remontant alors ce ruisseau jusqu'à l'angle Nord-Est du bois des Ossimons; delà par une ligne droite longue de 72 aunes finissant à une borne servant de limites aux communes de Bas-Oha et de Couthuin; de cette borne par une 2<sup>e</sup> ligne droite longue 700 aunes se terminant à la jonction des chemins tendant du château d'Envoz à Moha et au Jonkus; prenant alors le dernier chemin et le continuant jusqu'au sentier de Messe que l'on suit également jusqu'au lieu dit Jonkus, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers le 61<sup>e</sup> panier ou vingt cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

## ARRÊTENT:

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège, Huy, Moha, Couthuin, et Bas-Oha, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>ème</sup> mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres pronommés.

Donné en séance, à Liège, le 26 décembre 1827, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de *Crassier*, *Knaeps-Kenor*, de *Collard-Trouillet*, Comte de *Lannoy*, *Bellesfroid*, et *Crawhez*.

Le président, *Signé* comte *LIEDEKERKE*.

Par la députation: *Le greffier des Etats*, *Signé* *BRANDÈS*.